

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-4  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2021-06 ET SES  
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE  
SOUTÈNEMENT, AUX CAMIONS-RESTAURANTS ET AUX PÉNALITÉS**

---

- CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon conformément à l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements relatives aux murs de soutènement et aux camions-restaurants, le tout en concordance avec les modifications apportées au règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par le règlement numéro 2021-02-5, ainsi que les dispositions relatives aux contraventions et pénalités;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 12 février 2024;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 29 février 2024.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Modifier l'article 4.2.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements comme suit :

- Remplacer le texte du premier alinéa : « plus de 3 lots », par le texte suivant: « 3 lots et plus ».
- Remplacer le paragraphe 11 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.2.2 par le paragraphe suivant :  
« 11. Lorsque requise par un règlement d'urbanisme, une étude de caractérisation environnementale du milieu naturel effectuée par un biologiste ou toute autre professionnel reconnu en environnement; »
- Ajouter le paragraphe 12 suivant au 2<sup>e</sup> alinéa:  
« 12. Toute autre information jugée nécessaire à la bonne compréhension du projet. »

**Article 2**

Procéder à l'ajout du paragraphe 24 suivant au premier alinéa de l'article 5.1.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements :

- « 24. L'exploitation d'un camion-restaurant sur une propriété foncière où est exploité un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) », incluant le fait de recevoir, procéder à l'installation et permettre l'installation d'un camion-restaurant et de ses équipements, objets et autres éléments liés.

Nonobstant une disposition contraire au présent règlement, seul le commerçant, soit le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde de l'immeuble peut déposer une demande de certificat d'autorisation.

Suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, les dates projetées inconnues lors de la demande de certificat ou toute modification aux dates déclarées au formulaire prévu à cet effet par la Municipalité, et ce pour chaque période annuelle non consécutive d'installation, doivent être déclarées à la Municipalité au moins 72 heures avant l'installation d'un camion-restaurant sur la propriété visée. »

### **Article 3**

Remplacer l'article 5.2.20 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements par ce qui suit :

**« 5.2.20 Contenu supplémentaire pour un ouvrage à l'intérieur d'une pente forte et contenu supplémentaire pour un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre.**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, lors d'une demande de certificat d'autorisation relative aux ouvrages ou construction suivantes :

1. Pour un ouvrage dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au règlement de zonage;
2. Pour un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre;

Les plans et documents suivants doivent être déposés :

1. Un plan à l'échelle indiquant :
  - a) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
  - b) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
  - c) Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés;
  - d) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
  - e) Lorsque requis, tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
2. Un document illustrant les mesures proposées pour :
  - a) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme.
  - b) La gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
  - c) Éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.
  - d) Tout aménagement prévu en fonction du Règlement sur les P.I.I.A numéro 2021-07 et des critères à évaluer, lorsqu'applicable;
  - e) La sécurité des structures, des supports ou assemblage des matériaux des murs de soutènement projetés par rapport aux charges exercés par le sol, lorsqu'une étude est requise;
  - f) Tout autre élément jugé pertinent selon l'ampleur et l'impact du projet.
3. Lorsque la demande vise un mur de soutènement dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au Règlement de zonage et dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, les plans et documents suivants sont également requis :
  - a) Une étude réalisée par un professionnel compétent certifié (ingénieur) démontrant la sécurité des structures, des supports ou assemblage des matériaux des murs de soutènement projetés par rapport aux charges exercés par le sol.
4. Lorsque la demande vise un mur de soutènement dont la hauteur totale excède 1,8 mètre, les plans et documents suivants sont également requis :

- a) Un plan d'aménagement complet et détaillé préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant l'apparence et les perspectives du projet dans son ensemble indiquant entre autres les essences d'arbres et arbustes et tout ce qui permet d'évaluer l'esthétisme résultant des travaux, en référence aux objectifs et critères d'évaluation énoncés à l'article 3.2.7 du Règlement sur les PIIA numéro 2021-07.
- b) Tout autre élément jugé pertinent selon l'ampleur et l'impact du projet. »

**Article 4**

Procéder à l'ajout de l'article 5.2.22 suivant au Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements :

**« 5.2.22 : Contenu supplémentaire pour l'exploitation d'un camion-restaurant sur une propriété foncière où est exploité un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) »**

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un camion restaurant sur une propriété foncière où est exploité un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) »,:

1. Un plan type, à l'échelle démontrant la localisation du camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) durant chaque période annuelle non consécutive d'installation projetée;
2. Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
3. Un engagement à procéder au démantèlement de tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant et à remettre la propriété dans un bon état de propreté;
4. Déclaration au formulaire prévu à cet effet par la Municipalité des dates projetées connues pour chaque période annuelle non consécutive lors du dépôt de la demande de certificat. »

**Article 5**

Procéder à l'ajout de l'indication suivante relative au camion-restaurant au tableau de l'article 5.5.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements :

21. Exploitation d'un camion-restaurant	12 mois
---	---------

**Article 6**

Modifier l'article 6.1.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements comme suit :

-Remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. »

- Remplacer le tableau par le tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1000 \$	4 000 \$

**Article 7**

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion :* Le 12 février 2024 Résolution no : **24-42**  
*Projet de règlement adopté :* Le 12 février 2024 Résolution no : **24-47**  
*Avis public d'assemblée de consultation :* Le 21 février 2024  
*Assemblée publique de consultation :* Le 29 février 2024  
*Règlement adopté :* Le 11 mars 2024 Résolution no **24-83**  
*Certificat de conformité de la MRC obtenu :* Le Résolution no  
*Date d'entrée en vigueur :* Le  
*Avis public d'entrée en vigueur :* Le

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire